

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Mouvement européen Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour le projet de création d'un Tiers-lieu européen**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Mouvement européen Alsace, représentée par Tristan BOURSICO.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 14^{ème} Contrat triennal 2021-2023 « Strasbourg capitale européenne » signé le 9 mai 2021, ainsi que l'accord du Comité de pilotage du Contrat triennal du 11 juillet 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 15 juin 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement de l'impulsion du projet de création d'un Tiers-lieu européen à Strasbourg.

Ce projet vise à fédérer plusieurs acteurs (ALDA, EURADIO, Jeunes européens Strasbourg, etc.) œuvrant pour la promotion des valeurs européennes, la valorisation de la construction européenne, l'éducation à la citoyenneté européenne et à la solidarité internationale, l'accompagnement au recours à des programmes européens, l'innovation démocratique et la participation citoyenne européenne. Il a vocation à rassembler des structures menant des actions

sur le territoire de la capitale européenne, mais aussi dans la région rhénane et le reste de l'Europe.

Concrètement, il souhaite répondre à trois objectifs : réunir les principales associations européennes du territoire pour renforcer leurs capacités, favoriser leurs synergies et faire émerger de nouvelles initiatives communes ; attirer de nouveaux acteurs de la société civile, engagés pour l'Europe, dans la capitale européenne et leur offrir des services dans un lieu d'accueil temporaire ou permanent à Strasbourg ; et développer l'incubation d'initiatives en faveur de la promotion de la démocratie et de la citoyenneté européennes à Strasbourg et accompagner les porteurs de projets dans un lieu adapté.

La subvention demandée vise à apporter un soutien à l'équipement du tiers-lieu et à la phase d'amorçage, d'impulsion du projet, afin de doter rapidement le tiers-lieu d'une identité et d'une visibilité adéquates afin d'attirer et d'incuber de nouveaux acteurs, contribuant à l'autonomisation de son modèle économique.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et des valeurs européennes visent d'une part à renforcer le statut de Strasbourg Capitale européenne conformément aux engagements pris dans le Contrat triennal 2021-2023, et d'autre part à sensibiliser les acteurs de la société civile au lien intrinsèque entre ces valeurs et l'Alsace.

Le projet porté par l'association Mouvement européen Alsace s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association Mouvement européen Alsace, au titre du financement de l'impulsion du projet de création d'un Tiers-lieu européen à Strasbourg.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 39 500 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 69 500 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}, selon le budget présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds démocratie du Contrat triennal. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du cahier des charges, aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération de la CeA aura un caractère exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1^{er} octobre 2024, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 29 625 €, correspondant au 75 % du montant subventionnable, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 9 875 €, correspondant au 25 % du montant subventionnable, versé sur présentation des justificatifs certifié exacts présentés au plus tard le 1^{er} octobre 2024 par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0480014T02, chapitre 65, nature 65748, fonction 48 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'année budgétaire dans laquelle interviendra le projet les documents ci-après :

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Collège Européen des Investigations Financières et Analyse financière Criminelle, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Université de Strasbourg. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Le budget prévisionnel de l'opération, apporté par le bénéficiaire, est annexé à la présente convention et en fait partie.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association Mouvement européen Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Tristan BOURSICO

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Budget prévisionnel 2023 - tiers lieu européen

DEPENSES				RECETTES			
Poste	Prix unitaire	Quantité	Montant	Ressource	Unité	Quantité	Montant
I - ACHATS				I - VENTES			
Alimentation	- €	5	- €	Alimentation			
Boisson	- €	5	- €	Boisson			
Fournitures	200.00 €	5	1,000.00 €	Fournitures			
Goodies	10.00 €	500	5,000.00 €	Billetterie			
Evénement d'inauguration	19.00 €	120	2,280.00 €	Frais d'inscription			
Matériels, équipements	35,000.00 €	1	35,000.00 €	Autres ventes :			
				Adhésion annuelle membre permanent	500.00 €	5	2,500.00 €
				Location postes de travail permanents co-working	150.00 €	70	10,500.00 €
				Locations postes de travail permanents bureaux	350.00 €	10	3,500.00 €
				Locations ponctuelles extérieures de la salle de réunion	250.00 €	8	2,000.00 €
II - SERVICES EXTERIEURS				II - SUBVENTIONS			
Frais de mission (déplacements, hébergement)	126.00 €	6	756.00 €	Contrat triennal 2021-2023	69,500.00 €	1	69,500.00 €
Loyer chargé avec services	3,600.00 €	5	18,000.00 €				
Location sonorisation / lumières (inauguration)	500.00 €	1	500.00 €				
Location véhicule (déménagement)	120.00 €	4	480.00 €				
Prestations (déménagement studio radio)	40.00 €	20	800.00 €				
Autres prestations (entretiens, internet, ménage etc.)	900.00 €	5	4,500.00 €				
Création identité graphique, site internet	6,800.00 €	1	6,800.00 €				
Communication	2,500.00 €	1	2,500.00 €	FDVA Formation	350.00 €	10	3,500.00 €
Prestation musicale (inauguration)	1,000.00 €	1	1,000.00 €	FDVA Fonctionnement	1,000.00 €	1	1,000.00 €
Ménage (déménagement)	300.00 €	1	300.00 €				
Logiciels partagés (Zoom)	16.79 €	6	102.00 €				
III - CHARGES DE PERSONNEL				III - ASSOCIATION			
Personnel associatif (VSC)	111.35 €	6	670.30 €	Fonds propres			2,109.00 €
Intervenants (formations)	150.00 €	10	1,500.00 €				
IV - AUTRES DEPENSES				IV - AUTRES RECETTES			
Droits de musique (SACEM)	90.00 €	1	90.00 €	Mécénat	- €	1	- €
Comptabilité	200.00 €	5	1,000.00 €	Publicité			
Autres (frais de mission, réunions)	100.00 €	5	500.00 €	Partenaires privés			
Frais postaux	30.70 €	1	30.70 €	Autres			
Dépôt de garantie	3,600.00 €	3	10,800.00 €				
Assurance du local	200.00 €	5	1,000.00 €				
V - TOTAL DEPENSES				V - TOTAL RECETTES			
TOTAL			94,609.00 €	TOTAL			94,609.00 €
VI - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				VI - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Secours en nature	4,800.00 €	1	4,800.00 €	Bénévolat	8,800.00 €	1	8,800.00 €
Prestations	500.00 €	1	500.00 €	Prestations en nature	5,300.00 €	1	5,300.00 €
Mise à disposition de biens et services	1,600.00 €	1	1,600.00 €				
Personnel bénévole	8,800.00 €	1	8,800.00 €	Dons en nature	1,600.00 €	1	1,600.00 €